



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

horlogerie bijouterie

Question écrite n° 21708

Texte de la question

M. Jean-Michel Villaumé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 2012-1322 du 28 novembre 2012 qui impose aux personnes physiques ou morales se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux une obligation déclarative relative aux achats au détail de ces métaux. Il dispose que toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à l'administration fiscale du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret. Si la lutte contre le recel de métaux ferreux et non ferreux est indispensable, les professionnels de la bijouterie et de l'horlogerie sont inquiets sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation instaurée par ce décret. Les informations demandées pour satisfaire à cette obligation déclarative dès le 31 janvier 2013 sont différentes de celles exigées pour la tenue du livre de police. De plus, les vendeurs particuliers, n'ayant pas été informés du contenu de cette déclaration en 2012, pourraient s'opposer à la transmission de leurs données personnelles. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour répondre aux interrogations soulevées par les professionnels de la bijouterie et de l'horlogerie.

Texte de la réponse

La lutte contre la fraude fiscale et l'encadrement des transactions sur l'or et les métaux précieux font l'objet de la plus grande attention de la part des pouvoirs publics. L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-900 du 29 juillet 2011 a posé de nouvelles règles destinées à accroître l'information dont dispose l'administration fiscale afin de renforcer sa capacité à lutter contre les trafics de métaux précieux et non précieux. En particulier, l'article 1649 bis du code général des impôts (CGI) prévoit désormais que toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à la direction départementale des finances publiques du lieu de son domicile ou du siège de son établissement, une déclaration dont le contenu fixé par décret fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs, ainsi que le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers. Le décret n° 2012-1322 du 28 novembre 2012 relatif aux modalités d'application de l'article 1649 bis du CGI, codifié à l'article 344 GE de l'annexe III au CGI précise les modalités, le contenu, ainsi que le lieu de dépôt de la déclaration d'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux. Conscient des difficultés engendrées par la mise en œuvre de ce dispositif et en concertation avec les organismes professionnels représentant les principaux acteurs du secteur des métaux ferreux et non ferreux, le Gouvernement a, pour la première année effective de déclaration, tenu compte des préoccupations des déclarants en publiant le 30 janvier 2013 un rescrit n° 2013/02 consultable sur le site impots.gouv.fr. Ainsi, compte tenu de la date de publication du décret précité, celle de l'échéance de l'obligation déclarative d'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux au titre de l'année 2012 a été reportée au 30 avril 2013. Par ailleurs, afin de tenir compte des données actuellement contenues dans le livre de police à la disposition des professionnels, qui seules permettent le complètement de la déclaration précitée, les sanctions pour non-déclaration des informations relatives au sexe, à la date et au lieu de naissance de chaque vendeur ne seront pas mises en

oeuvre au titre de cette première année de déclaration. Enfin, des mesures de facilitation des modalités déclaratives ont également été mises en place au titre de l'année 2012.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Villaumé](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21708

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3182

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4466